

RÉGLEMENTATION SUR L'EMPLOI DU FEU

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code forestier :
 - Articles L.131-6 et R.131-4
- Arrêté préfectoral n° 20130030-0006 du 30 janvier 2013
- Arrêté préfectoral du 7 février 2018

CONTACT

Direction départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Unité Forêt et Milieux Naturels
04.88.17.85.83 ou 04.88.17.85.69
ddt-foret-dfci@vaucluse.gouv.fr

I – Principe de l'arrêté emploi du feu

Le département du Vaucluse est particulièrement exposé au risque d'incendie de forêt. Par ailleurs, le brûlage des déchets verts constitue une importante source de pollution de l'air, néfaste à la santé publique.

A titre d'information, l'incinération de 50 kg de déchets verts émet autant de particules fines que 3 mois de chauffage avec une chaudière au fioul performante ou 3 semaines de chauffage au bois ou 18 400 km avec une voiture essence.

Considérant les nuisances et les risques induits par l'usage du feu la réglementation encadre fortement son utilisation.

La déclinaison locale de cette réglementation, (arrêté préfectoral) s'appuie à la fois sur le code forestier et le code de la santé.

Cependant, pour permettre une meilleure appropriation par les usagers de la réglementation concernant l'emploi du feu, elle se traduit par un seul arrêté qui intègre l'ensemble des prescriptions.

II – Le feu outil d'incinération

L'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu dans le département de Vaucluse interdit le brûlage à l'air libre des déchets végétaux qui sont considérés comme des déchets ménagers.

Toutefois, hors périodes à risque, cette interdiction ne s'applique pas au brûlage des déchets verts agricoles, aux mesures liées au pastoralisme (écobuage), ainsi qu'aux interventions liées à la prévention contre les feux de forêt : brûlage dirigé, débroussaillage soumis à la réglementation (incinération des rémanents) et à la gestion forestière (coupes forestières, végétaux infectés).

L'incinération de déchets verts liée « directement à l'exploitation agricole » consiste au brûlage sur la parcelle exploitée des résidus de tailles, de coupes ou d'arrachages qui ne peuvent pas être valorisés. Cette action est possible uniquement :

- sur les parcelles affichées sur le relevé parcellaire pour les cotisations sociales agricoles ;
- ou sur les parcelles dont la surface en production est supérieure à 0,5 hectare d'un seul tenant ;

Les restrictions concernant le brûlage des déchets verts s'appliquent sur l'ensemble du département et ce quelle que soit la nature des terrains (espace forestier, jardin, zones agricoles, bords de routes ...)

Par ailleurs, il faut noter que l'usage du feu pour la cuisson des aliments reste possible sous réserve de respecter l'article L.131-1 du code forestier : être propriétaire ou occupant du chef du propriétaire, ainsi que les conditions de mise en œuvre citées ci-après (dates, précautions).

III – l'emploi du feu en espaces forestiers¹

L'apport ou l'emploi du feu dans les espaces forestiers et à moins de 200 m de ceux-ci, est strictement réglementé par le code forestier et par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 modifié.

→ **Principes introduits par le code forestier :**

Le code forestier pose un premier principe (art L.131-1 du CF) : seul le propriétaire de la parcelle ou occupant de son chef (locataire, mandataire, titulaire d'une autorisation du propriétaire ...) peut porter ou allumer un feu en forêt ou espaces assimilés (landes, maquis, garrigues) ou à moins de 200 m.

Toutefois, ce droit est limité par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 modifié.

En effet, en forêt et à moins de 200 m de celle-ci, ainsi qu'en dehors des espaces forestiers, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'emploi du feu du 30 janvier 2013 modifié fixent à la fois les limites et les conditions d'une mise à feu.

Notons que l'interdiction introduite par le code forestier ne se limite pas à l'allumage d'un feu mais au fait de porter le feu. Cette notion est beaucoup plus large puisqu'elle interdit l'usage de tout objet générant une flamme ou une ignition.

En conséquence, l'usage d'une lampe à souder ou d'un camping-gaz est par exemple interdit.

¹ Les espaces forestiers au sens du code forestiers sont les landes, maquis, garrigues et boisements)

S'agissant de l'usage des cigarettes, l'arrêté du 30 janvier 2013 dans son article 6 précise qu'il est interdit :

- de fumer à l'intérieur des bois, forêts et terrains assimilés ainsi que sur les voies qui les traversent ou les bordent ;
- de jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords.

→ **Une limite dans le temps :**

Du **1^{er} mars au 15 avril et du 1^{er} juin au 15 octobre**, périodes où le risque d'incendie est le plus élevé. Les propriétaires ou occupants de leur chef des terrains situés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m d'une zone exposée au risque feux de forêts, **ne peuvent allumer de feu sans avoir sollicité et obtenu une dérogation préalable du Préfet.**

Au moins un mois avant la période de brûlage programmée, le demandeur envoie le formulaire réglementaire annexé à l'arrêté préfectoral et téléchargeable sur le site internet des services de l'État en Vaucluse, accompagné d'une carte topographique indiquant la zone d'incinération, en préfecture pour l'arrondissement d'Avignon ou en sous-préfecture pour les arrondissements de Carpentras et d'Apt.

→ **Des conditions de mise en œuvre :**

Le brûlage de végétaux, mais d'une façon générale toute mise à feu, doit respecter un certain nombre de conditions qui s'appliquent à tous les espaces forestiers ou terrains assimilés (landes, garrigues, boisements) mais aussi aux espaces agricoles : ainsi, le brûlage est interdit dès que **le vent dépasse 40 km/h, rafales comprises**, et lors des épisodes de pollutions atmosphériques.

Par ailleurs lors de l'incinération de végétaux, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- débroussaillage de la zone d'incinération sur une largeur de 5 m pour éviter la propagation aux végétaux voisins ;
- assurer une surveillance constante du feu par des personnes capables d'en assurer l'extinction et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers ;
- ne procéder à l'allumage qu'après 8 heures et procéder à l'extinction avant 16 h 30. Ces horaires sont réduits à 10h et 15h30 par le plan de protection de l'atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon qui s'applique aux communes suivantes : Althen-les-Paluds, Aubignan, Avignon, Bédarrides, Carpentras, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Loriol-du-Comtat, Monteux, Morières-les-Avignon, Pernes-les-Fontaines, le Pontet, Saint-Saturnin les-Avignon, Sarrisans, Sorgues et Vedène.

